

TITRE III.

Des Instituteurs.

CHAPITRE PREMIER.

Des conditions d'aptitude et d'exercice.

Art. 18.

Nul ne pourra exercer la profession d'instituteur s'il n'est âgé de 21 ans accomplis et s'il n'est pourvu d'un brevet de capacité.

Le brevet de capacité peut être suppléé par le diplôme de bachelier.

Par un certificat constatant qu'on a été admis dans une des écoles spéciales de l'Etat.

Par le titre de ministre, non interdit ni révoqué, d'un des cultes reconnus par l'Etat.

Par le certificat de stage.

Par des lettres d'obédience, visées par l'évêque diocésain, pour les instituteurs appartenant à des congrégations religieuses vouées à l'enseignement, dûment autorisées ou reconnues comme établissements d'utilité publique.

Art. 19.

Chaque année le Conseil départemental nomme une commission d'examen, chargée de juger publiquement, à des époques déterminées par le directeur départemental, l'aptitude des aspirants au brevet de capacité, quel que soit le lieu de leur domicile.

Cette commission se compose de sept membres, et est présidée par le Directeur départemental; elle choisit son secrétaire. Un délégué cantonal, un ministre du culte professé par le candidat, un membre de l'enseignement public et un membre de l'enseignement libre, en font nécessairement partie.

L'examen ne portera que sur les matières comprises dans l'article 17. Les candidats qui voudront être interrogés sur tout ou partie des matières spéciales dans l'art. 2, en feront la demande à la commission. Les brevets délivrés par le directeur départemental, sous l'autorité du ministre, feront mention des matières spéciales auxquelles les candidats auront répondu d'une manière satisfaisante.

L'examen des instituteurs n'aura pas lieu publiquement.

Art. 20.

Le Conseil départemental délivre, s'il y a lieu, des certificats de stage aux personnes qui justifient avoir enseigné, pendant trois ans au moins, les matières fixées par l'art. 2, dans les écoles communales ou libres, autorisées à recevoir des stagiaires.

Les élèves-maîtres, entretenus par les départements, sont, pendant la durée de leur stage, spécialement surveillés par les inspecteurs de l'enseignement primaire.

Art. 21.

Les instituteurs adjoints peuvent n'être âgés que de 18 ans et ne sont pas soumis aux conditions de l'art. 18, s'ils enseignent sous la direction immédiate de l'instituteur et dans l'école même qu'il dirige.

Art. 22.

Ne seront pas soumises aux prescriptions de l'article 18 :

1° Les personnes qui, dans un but charitable, donneront l'instruction primaire aux enfants avec l'autorisation du comité cantonal;

2° Celles qui auront obtenu de la commission scolaire l'autorisation d'enseigner dans un hameau qui n'aurait pas d'école et qui sera distant de plus de 2 kilomètres de l'école la plus voisine.

Ces autorisations pourront toujours être retirées par le Conseil départemental.

Art. 23.

Sont incapables de tenir une école communale ou libre, un instituteur principal, une salle d'adultes, une école d'adultes, d'apprentis, ou d'y être employés, les individus qui ont subi une condamnation pour crime ou pour un délit contraire à la probité ou aux mœurs, les individus privés par jugement de tout ou partie des droits mentionnés en l'art. 42 du code pénal, et ceux qui ont été interdits en vertu des dispositions de la présente loi.

(La suite à demain.)

NOUVELLES ET BRUITS

Depuis que l'emprunt est décidé, on distribue à chaque coin de rue de Paris des prospectus annonçant l'ouverture prochaine de bureaux de change. Effectivement, dit à ce sujet la Liberté, certains spéculateurs ont mis en pratique l'idée de boutiques de change et de maisons de souscriptions pour l'emprunt. On en compte déjà plus de soixante dans les différents quartiers de Paris, et ce chiffre sera triplé à la fin de la semaine. Plusieurs de ces « offices » affichent un grand luxe d'installation.

Une certaine agitation régnait il y a deux jours dans les couloirs de l'Assemblée, à Versailles, au sujet des marchés du 4 septembre. Le rapport de M. d'Audiffert-Pasquier, apprécié très-sévèrement, paraît-il, plusieurs de ces opérations.

M. Naquet dément par lettre que des dissensions sérieuses aient éclaté entre lui et M. Gambetta, au sujet du marché de canons américains, dont il a été beaucoup question ces jours-ci dans la presse.

La Liberté annonce aujourd'hui que les deux députés qui s'étaient échappés de la prison de Mazas par le grand égout ont été retrouvés, mercredi matin, cachés dans les bouses de l'une des branches du collecteur. Ils ont été immédiatement réintégrés à Mazas, où des mesures ont été prises pour leur enlever toute velléité de nouvelle évasion. Ces deux députés sont les sieurs Thoun et Dupuis, deux criminels dont l'affaire vient au rôle des prochaines assises de la Seine.

L'événement nous apporte quelques détails sur une grande chasse aux rats, qui a eu lieu, avant-hier, dans les égouts de Paris, depuis cinq heures du matin jusqu'à midi.

On sait que pour cette chasse l'administration municipale possède une meute de cinquante terriers anglais, gardés et soignés par trois garçons de chépi, dans un bâtiment attenant aux grands entrepôts de la ville, à Bercy.

Les jours de chasse, on réquisitionne un certain nombre d'agents subalternes de la voirie pour lancer les terriers.

Le nombre des rats détruits avant-hier, s'élève à près de trois mille.

Deux terriers grièvement mordus sont morts hier.

C'est le 25 courant, dit le Soir, que M^{lle} Nilsson épouse M. Rouzeaud. C'est à Paris que les jeunes époux vivraient immédiatement après leur mariage.

M^{lle} Nilsson-Rouzeaud passera ensuite quelque temps en Russie, puis elle entreprendra, sous la direction de M. Maurice Strakosch, une tournée en Suède, son pays natal.

Elle n'y est pas retournée, paraît-il, depuis l'époque où elle chantait, en s'accompagnant d'un violon, dans les rues de Stockholm.

M^{lle} Nilsson a aujourd'hui quinze cent mille francs de fortune, et toujours sa belle voix et son talent, un capital qu'elle ne laissera pas improductif.

Le préfet de l'Hérault vient de suspendre le maire de Capestang, M. L. Cros qui, ayant été condamné le 9 courant à une peine d'emprisonnement pour outrages commis à l'audience envers le juge de paix du canton, et se sachant poursuivi par la gendarmerie, écrit au brigadier porteur du mandat une réquisition ainsi conçue :

« Le maire de Capestang, en vu des éventualités qui pourraient troubler l'ordre public, Je réquisitionne le brigadier de gendarmerie, au

nom de la loi, d'attendre mais ordres à la caserne et d'y consigner ses hommes.

« Capestang, le 9 juillet 1872.

« Le maire, Cros (Louis). »

L'arrêté du préfet contient les considérations suivantes :

« Considérant que les troubles annoncés dans cette réquisition étaient absolument chimériques et qu'elle n'avait d'autre but que de paralyser l'effet du mandat décerné par l'autorité judiciaire;

« Considérant qu'au lieu de donner à ses concitoyens l'exemple de la soumission à la loi, M. Cros a publiquement abusé, dans son intérêt personnel et privé, des droits qu'il n'aurait pu exercer comme maire que dans l'intérêt général et jamais à l'encontre d'un mandat de justice, etc., etc. »

Les troubles qui viennent d'avoir lieu à Brest ont donné l'occasion à quelques habitants de la ville de faire circuler une pétition priant le maire et le conseil municipal de demander au gouvernement l'application stricte, à Brest, contre l'ordre des Jésuites, des lois et arrêtés toujours en vigueur et notamment de ceux en date de novembre 1764, de mai 1777, du 18 août 1792 et du 3 messidor, an XII.

L'Avenir national dit que don Carlos a sollicité du gouvernement français l'autorisation de se rendre à Aniélie-les-Bains pour soigner sa blessure.

On mande de Bruxelles, le 17 juillet, que la grève du linage, calée jusqu'ici, s'aggrave; elle comprend maintenant plus de 10,000 ouvriers. Des gendarmes sont partis de Bruxelles en prévision de troubles. Des troupes ont aussi été expédiées de Mons.

D'après une dépêche de Berne, 17 juillet, la députation des tireurs français se rendant au tir fédéral est arrivée à Berne à 4 heures 25. Elle est répartie à 5 heures. On lui a fait à la gare de Berne une réception des plus sympathiques.

Le shah de Perse est arrivé, non encore à Paris, mais à Saint-Petersbourg, le 10 de ce mois, accompagné d'une suite nombreuse.

A été reçu à la gare par le grand-duc Vladimir et conduit dans une voiture de gala par la Perspective Nevski jusqu'au Palais d'hiver, au milieu d'une double haie des troupes de la garde impériale.

La garde d'honneur du czar, l'escadron des Circassiens, précédait la voiture; un escadron de chevaliers-gardes fermait la marche.

Après avoir été reçu par l'empereur dans la grande salle de Pierre-le-Grand, le shah a été conduit par le général Adeltz, premier aide de camp, au palais de l'Ermitage.

Un télégramme de l'ambassadeur d'Angleterre à Saint-Petersbourg annonce que le choléra a fait son apparition dans cette dernière ville; conséquence, les douaniers, dans tous les ports de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, ont reçu l'ordre de prendre des mesures de précaution pour mettre en vigueur les règlements qui prescrivent une quarantaine stricte.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Séance du 17 juillet 1872.

(Suite et fin.)

PRÉSIDENCE DE M. JULES GRÉVY

Prenez le temps nécessaire à l'examen. Quant aux 9 millions de la guerre, ils n'ont pas été inscrits en prévision de la nouvelle loi militaire, et on peut du reste faire des économies correspondantes.

On a déjà augmenté le budget de la guerre de 56 millions, en outre des 16 millions d'économie obtenus par la suppression de la garde impériale.

En demandant des économies, M. de Meaux croit prouver son patriotisme au pays. (Un bruit inintelligible couvre la voix de l'orateur.)

Le président. — Laissez parler l'orateur !

Une voix à droite en s'adressant à la gauche. — L'impatience !

M. de Meaux. — L'ardeur de ces interruptions ne m'étonne pas. C'est un zèle de néophytes. (Applaudissements à droite.)

Il est absolument nécessaire de mettre un terme à l'accroissement des dépenses de l'Etat. On ne saurait penser que ces augmentations facilitent nos alliances en Europe. Il faut examiner ces dépenses aussi bien que celles qui touchent aux services administratifs.

La commission du budget de 1873 doit surtout examiner les dépenses; autrement en votant l'impôt sur les impôts vous désarmez d'avance votre commission du budget.

Nous allons prochainement nous mettre en rapport avec nos commettants pendant les vacances. Je ne veux pas qu'on nous fasse de trop justes reproches, qu'on nous demande : qu'avez-vous fait ? Vous avez consenti à toutes ces taxes et nous avons renoncé à exiger une seule économie. (Applaudissements sur quelques bancs.) On se reproche que nous aurions autorisé le budget de 1873 à 400,000 fr. de plus que le budget de 1872. Mais, si l'on veut, on peut répondre à cette accusation.

M. Thiers. — Président de la République. — Vous avez votre conscience, je la respecte, mais vous ne permettez pas de respecter la mienne. (Très bien.)

Ce que l'on nous demande, c'est la désorganisation de l'armée française. Je n'y consens jamais. (Applaudissements répétés à gauche.) Je n'y consens jamais, parce que, si l'on désorganisait l'armée, on ne pourrait plus se servir pour le plus grand bien du pays. Je ne consens jamais à l'amoindrissement de l'armée française. Si vous n'êtes pas de mon avis, prenez le pouvoir, faites le budget et obtenez des alliances. (Agitation.)

Pour indiquer des alliances, faut-il que je ne sois le maître, dans mon pays, d'un homme sérieux. (Mouvement prolongé.)

Une voix à droite. — C'est de l'insolence.

M. Thiers. — Demandez le rappel à l'ordre. Je serai très heureux que vous l'obteniez, car le fardeau que vous avez mis sur moi me pèse lourdement. Demandez le rappel à l'ordre; demandez le rappel à l'ordre, je vous mets au défi de le demander. (Agitation.)

M. le président de l'Assemblée. — Personne n'a le droit de demander le rappel à l'ordre ou de le prononcer si ce n'est le président.

M. Thiers. — Présentez un ordre du jour motivé, présentez-le.

M. le président de la République. — Personne n'a le droit de demander le rappel à l'ordre ou de le prononcer si ce n'est le président.

M. Thiers. — Présentez un ordre du jour motivé, présentez-le.

M. le président de la République. — Personne n'a le droit de demander le rappel à l'ordre ou de le prononcer si ce n'est le président.

M. Thiers. — Présentez un ordre du jour motivé, présentez-le.

est un fardeau accablant. Je ne veux pas convaincre tout le monde, je ne veux que rallier la majorité, la vraie majorité. (Agitation.) Pas céder même à ce qu'on appelle des défauts peut-être avec raison. Si j'étais simple ministre, il y a des votes auxquels je ne serais pas soumis, mais je sais que l'Etat a besoin de ne pas changer de gouvernement.

C'est la confiance de l'Assemblée du pays que je veux, je ne veux pas me cacher derrière les faiblesses, derrière les difficultés. Je ne veux pas me présenter devant le crédit de l'Europe sans votre confiance, mais tant que vous n'aurez pas prononcé l'adhésion que j'ai toute votre confiance. (Mouvement prolongé.)

M. de Meaux se défend d'avoir introduit la politique dans le débat. Il se peut qu'il ne soit pas un homme sérieux, mais à coup sûr il est un homme sincère.

Nul n'a ici le droit d'insulter un membre de cette Assemblée, s'écrit M. Kerdrel de sa place. M. de Meaux en déclarant que s'il est insulteré, il ne perdra ni son honneur ni ses alliances, il faut renoncer à parler des matières premières.

A demain ! s'écrit-on de toutes parts.

La suite de la discussion est renvoyée à demain. La séance est levée à 6 heures 15 minutes.

L'Assemblée se sépare en proie à la plus vive agitation.

Séance du 18 juillet.

A deux heures et demie la séance est ouverte. Le procès-verbal est lu et adopté.

L'Assemblée adopte sans discussion plusieurs projets de loi. L'un autorise la ville de Grenoble (Isère) à contracter l'emprunt de payer dans un délai de vingt ans le prix d'un immeuble par elle acheté. Un autre autorise le département de l'Allier à s'imposer extraordinairement pour les travaux des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun.

Viennent ensuite des propositions de la commission de comptabilité tendant à ouvrir : 1° un crédit extraordinaire de 100,000 fr. en addition au budget de l'Assemblée nationale pour acquiescer les dépenses de la commission d'enquête parlementaire chargée d'étudier la condition des ouvriers en France; 2° un crédit extraordinaire de 50,000 fr. en addition également au budget de l'Assemblée nationale pour acquiescer les dépenses de la commission d'enquête parlementaire chargée de constater la situation des armées et des magasins militaires. Ces deux crédits sont approuvés.

Arrive la délibération sur un autre projet de loi portant ouverture au ministre de la guerre d'un crédit de 300,000 fr. applicable aux dépenses spéciales que vont nécessiter les travaux de recensement du matériel de la guerre prescrit par l'Assemblée.

Le scrutin consacre l'adoption de ce dernier projet à l'unanimité des votants.

L'Assemblée passe à la reprise de la discussion du projet de loi relatif à une indemnité de 212,000 francs sur l'exercice 1872 à accorder à M. Souberbielle, ancien entrepreneur général des transports de l'armée française au Mexique.

M. E. Ducrocq expose la question. La faveur dont M. Souberbielle est l'objet serait justifiée ainsi :

Les plus consentis par M. Souberbielle dans son marché ont procuré au trésor une économie de 6 millions de francs par an; soit pour tout le temps de l'expédition 24 millions.

Par contre, l'entrepreneur a subi des pertes considérables. D'un autre côté, le matériel cédé par l'administration à l'entreprise a été payé à l'avance 1,500 millions, ce qui a entraîné des frais divers et particulièrement des frais d'essompte qui servaient surtout à la libération des départements, mais à la libération finale. (Mouvements.)

Pourquoi tous ces retards ? Pourquoi ne pas voter le service des intérêts qui commenceront dans 15 jours, qui commenceront en 1872 et porteront aussi sur 1873 ? Pourquoi tout cela ? Pour retarder une discussion sur les matières premières. Je ne saurais vouloir un budget en déficit et vous seriez en déficit.

La voix de M. le président se voile en ce moment.

Voix nombreuses. — Reposez-vous.

M. Thiers. — La meilleure manière de me reposer, c'est d'en finir et de laisser reposer le pays. (Très bien.)

M. de Brévière de la République fait observer qu'il faut enfin aborder cette discussion, et il prouvera qu'il y a de graves exagérations qui pourraient être sévèrement qualifiées dans le refus à voter l'impôt sur les matières premières. On ne saurait prendre sans danger au compte de la liquidation. Les dépenses sont énormes, sont énormes, sont énormes. Il faut aborder tout de suite la discussion.

L'Assemblée doit enfin se prononcer sur le projet de loi relatif à la libération des départements, mais à la libération finale. (Mouvements.)

Le pays a besoin absolument d'être éclairé. La Chambre va prochainement se retirer. On parle de campagne contre la Chambre, qu'elle croie bien que nous n'en serons pas les complices. (Vive approbation à droite.)

Quand la Chambre reviendra, en trouvant de nouveau l'ordre et la tranquillité du territoire, nous, elle vera comme nous, avec joie, qu'elle peut reprendre ses votes. Ce qui nous fatigue, ce sont les luttes; et ce sont les luttes qui sont déplorables pour le pays et pour son crédit.

Nous sommes en présence des matières premières. Cet impôt a existé déjà de 1816 à 1860; l'industrie et le commerce n'ont jamais été plus prospères qu'à cette époque; et c'est le gouvernement de juillet; elle a commencé à décliner avec l'empire.

L'impôt sur les matières premières a été approuvé par MM. de Villèle, le baron Louis, Roy et ce sont des hommes compétents; qu'on dise enfin ou que l'on prononce le renvoi. (Approbation à droite.)

Voix diverses. — Le renvoi ! le renvoi !

M. de Brévière maintient que le budget de 1873 est en équilibre et qu'il faut seulement 135 millions et non 200 millions.

Aux voix !

M. Savary dépose une demande d'ajournement.

L'Assemblée nationale ajourne la délibération du projet de loi portant fixation des tarifs spécifiques sur les matières brutes, textiles et autres, jusqu'à la discussion des recettes et des dépenses de l'exercice 1873.

D'un autre côté, on demande l'ordre du jour. Les auteurs sont MM. Roland et Wilson.

M. Thiers. — Président de la République. — Au point où nous en sommes, le gouvernement n'a rien de plus à proposer. (Approbation à droite.)

M. Wilson. — Nous demandons l'ordre du jour simple. Le gouvernement accepte l'ordre du jour simple et le renvoi. (Aux voix !)

M. Lefranc. — J'approuve l'ordre du jour pur et simple. Il n'est pas possible de laisser le commerce et l'industrie sous le coup de l'indécision, de l'incertitude. (Agitation.)

M. Savary retire cet amendement. (Mouvement.)

L'ordre du jour pur et simple est également retiré.

M. le président. — Nous allons passer à la délibération sur les tarifs des matières brutes, textiles et autres. Si personne ne demande la parole pour la continuation de la discussion générale, je constituerai l'Assemblée sur la question de savoir si elle passera à la discussion des articles.

M. de Montgolfier. — Je demande la parole.

particulière, l'une de 203,877 fr. 77 c. et une autre de 197,504 fr. 55 c. Le conseil d'Etat a écarté trois sommes, l'une de 62,500 fr., l'autre de 13,540 fr. et 30,000 fr. Cela ne fait pas 212,000 fr. qu'on propose d'allouer à M. Souberbielle.

Il y a une autre délibération du conseil d'Etat du 25 janvier 1872.

Dans l'état de la question, il faudra renvoyer le projet à la commission.

M. Paulin Gillon fait la même motion.

Voix. — Dans six mois, la Chambre pourra encore voter, s'il y a lieu, une indemnité gracieuse. L'Assemblée est consultée et ordonne le renvoi du projet à la commission.

M. l'amiral la Roncière Le Noury dépose un rapport au nom de la quatorzième commission d'initiative parlementaire chargée d'examiner sommairement la proposition de M. le baron de Jouvenel, demandant que l'Etat prenne pour lui le monopole du sel. Conformément aux conclusions de la commission, la proposition est renvoyée à la commission du budget de 1873.

Le projet de loi relatif à la fixation des tarifs spécifiques sur les matières brutes, textiles et autres, est adopté.

M. Guichard, au nom de la minorité de la commission, accepte les 200 millions demandés par M. le président de la République. La France doit se préoccuper de l'amortissement comme M. le président de la République, et M. Guichard, ainsi que ses collègues, sont prêts à suivre le gouvernement du président de la République, qui nous amène à la libération plus promptement du territoire.

M. Desseigny, rapporteur, trouve que la commission du budget de 1872 a rempli son œuvre et qu'elle a laissé à la commission du budget de 1873 le soin de déterminer l'œuvre de 1873. Le compte de 1872 a été mis en équilibre grâce à des moyens de trésorerie de 800 millions de différence. On aurait pu prendre 3 ou 400 millions sur les excédents de 1870, par suite de non-emplois provenant de la guerre, mais il a été préférable de les porter au compte de liquidation.

Pour 1873, la commission a pensé que 135 millions suffiraient et qu'il ne manquait même sur les impôts votés pour 1874.

La commission ne méconnaît pas l'utilité de certaines augmentations, 10 millions sur l'armée et de 15 millions sur d'autres exercices.

L'union est nécessaire dans cette Assemblée comme au dehors et nous avons pensé que nous pouvions attendre pour discuter un impôt qui nous divise que les traités soient dénoncés. Nous avions pensé, dit en ces termes M. Desseigny, que 135 millions suffiraient actuellement. (Applaudissements répétés.)

M. Thiers. — Président de la République. — Je ne puis pas accepter une déclaration pareille à celle de M. Desseigny. Il affirme sur son honneur qu'il n'est pas sûr, mais je crois que sa déclaration n'est pas la vérité, non pas qu'il croit cela faux, mais cela est ainsi. Il ne faut pas 135 millions, il faut 200 millions et encore il faut que la Providence nous en fournisse.

Le budget de 1872 est pris pour base et 1873 n'est pas en équilibre. Et il y a 26 millions d'un côté et 27 de l'autre, 53 millions qui ont dû être ajoutés à 1873.

Nous n'avons pas parlé de l'emprunt parce que le traité n'était pas conclu et nous ne pouvions en parler au budget avant qu'il fut conclu. Il faut tenir compte de la libération de l'emprunt et des frais. Cela fait 18 millions et nous en avons 54 millions.

L'emprunt sera émis prochainement, la semaine prochaine, et l'intérêt sera probablement de 6 1/2 % environ. Ce sera donc dans 15 jours qu'il faudra tenir compte de l'emprunt et nous ne recevons pas tout de suite et il faudra cependant payer les intérêts des jouissances qui pourront être acquiescées immédiatement, nous aurons bientôt peut-être 1,500 millions de dette et nous aurons des frais divers et particulièrement des frais d'essompte qui serviront surtout à la libération des départements, mais à la libération finale. (Mouvements.)

Pourquoi tous ces retards ? Pourquoi ne pas voter le service des intérêts qui commenceront dans 15 jours, qui commenceront en 1872 et porteront aussi sur 1873 ? Pourquoi tout cela ? Pour retarder une discussion sur les matières premières. Je ne saurais vouloir un budget en déficit et vous seriez en déficit.

La voix de M. le président se voile en ce moment.

Voix nombreuses. — Reposez-vous.

M. Thiers. — La meilleure manière de me reposer, c'est d'en finir et de laisser reposer le pays. (Très bien.)

M. de Brévière de la République fait observer qu'il faut enfin aborder cette discussion, et il prouvera qu'il y a de graves exagérations qui pourraient être sévèrement qualifiées dans le refus à voter l'impôt sur les matières premières. On ne saurait prendre sans danger au compte de la liquidation. Les dépenses sont énormes, sont énormes, sont énormes. Il faut aborder tout de suite la discussion.

L'Assemblée doit enfin se prononcer sur le projet de loi relatif à la libération des départements, mais à la libération finale. (Mouvements.)

Le pays a besoin absolument d'être éclairé. La Chambre va prochainement se retirer. On parle de campagne contre la Chambre, qu'elle croie bien que nous n'en serons pas les complices. (Vive approbation à droite.)

Quand la Chambre reviendra, en trouvant de nouveau l'ordre et la tranquillité du territoire, nous, elle vera comme nous, avec joie, qu'elle peut reprendre ses votes. Ce qui nous fatigue, ce sont les luttes; et ce sont les luttes qui sont déplorables pour le pays et pour son crédit.

Nous sommes en présence des matières premières. Cet impôt a existé déjà de 1816 à 1860; l'industrie et le commerce n'ont jamais été plus prospères qu'à cette époque; et c'est le gouvernement de juillet; elle a commencé à décliner avec l'empire.

L'impôt sur les matières premières a été approuvé par MM. de Villèle, le baron Louis, Roy et ce sont des hommes compétents; qu'on dise enfin ou que l'on prononce le renvoi. (Approbation à droite.)

Voix diverses. — Le renvoi ! le renvoi !

M. de Brévière maintient que le budget de 1873 est en équilibre et qu'il faut seulement 135 millions et non 200 millions.

Aux voix !

M. Savary dépose une demande d'ajournement.

L'Assemblée nationale ajourne la délibération du projet de loi portant fixation des tarifs spécifiques sur les matières brutes, textiles et autres, jusqu'à la discussion des recettes et des dépenses de l'exercice 1873.

D'un autre côté, on demande l'ordre du jour. Les auteurs sont MM. Roland et Wilson.

M. Dalia, ex-secrétaire du Grand-Théâtre, en appelle du jugement rendu au sujet du différend qu'il a avec M. Danguin. Il trouve trop faible l'indemnité de 1,800 fr. qui lui a été accordée par le tribunal.

A LA CROIX-BOUSSE. — Le comte de ronde entre. Après le roulement d'usage, il va au maître. De la cheville il fait légèrement tourner le rouleau, de façon à pouvoir décrocher le chien. Il déroule la pièce et l'examine avec soin.

— Allons, ça va bien, père Polatillon. Mais il faut aller plus vite que ça ! Vous n'en finissez plus. Vous savez bien que ce n'est pour plaquer : c'est une commission !

— Que voulez-vous, M. Courant ? C'est pas ma faute, j'ai perdu ma femme la semaine passée ; ça m'a amusé quelques jours.

Un jeune écrivain de notre ville, parti depuis longtemps pour Paris à la recherche de la gloire, M. Georges Petit, qui a fait jouer plusieurs vaudevilles au théâtre des Célestins, a lu l'autre jour au théâtre Déjazet une comédie en trois actes, *Papigol, candidat*, faite en collaboration avec M. Alexis Bouier. La première représentation devait avoir lieu le 30 août, à l'ouverture de ce théâtre. Mais dame Censure est intervenue et a opposé son veto. Pourquoi ? On ne sait. On disait beaucoup de bien de cet ouvrage.

Autre nouvelle théâtrale. La grande pièce fantastique que les frères Clerc, les heureux auteurs des *Cloues du soir*, viennent d'achever sera représentée aux Menus-Plaisirs vers le commencement d'octobre.

Elle a pour titre : *Rocamboles aux Enfers*.

On pense généralement que l'option du mari pour la nationalité entraîne celle de la femme ; c'est une erreur qu'il importe de rectifier. D'après l'interprétation allemande, les femmes mariées, nées en Alsace-Lorraine, sont également tenues de signer le certificat d'option en faveur de la nationalité française.

Les généraux inspecteurs viennent de recevoir du ministre de la guerre l'ordre de commencer leur tournée d'inspection dans la deuxième quinzaine du mois d'août.

Dans tous les régiments, les officiers ont terminé leurs travaux topographiques. Les sous-officiers ainsi que les brigadiers portés pour le grade de maréchal-des-logis, ont été chargés de travaux analogues.

Ces jours derniers un certain nombre d'ouvriers habiles : mécaniciens, ajusteurs, machinistes ont été engagés à St-Etienne pour le compte du gouvernement japonais qui veut se créer un personnel d'ingénieurs et d'ouvriers européens pour renouveler l'industrie du pays.

SAÛNE-ET-LOIRE. — La réception des tireurs maconnaux à Genève, dans la nuit du 16 au 17, a été enthousiaste. 25 à 30,000 personnes les acclamaient et les escortaient, avec musique et flambeaux. La rue du Mont-Blanc, le pont, les quais et la rue basse, sur leur passage, étaient illuminés.

La réception officielle a eu lieu au palais électoral. Le discours du président maconnaux a été des plus patriotiques. S'adressant aux Suisses et prenant le drapeau tricolore, il a ajouté : « Voici le drapeau que vous nous avez noblement sauvé l'année dernière, nous le gardons toujours. »

Notons, bien qu'il n'y ait évidemment pas de corrélation entre le fait et le discours, que parmi les drapeaux qui s'étaient portés à la rencontre des tireurs se trouvait un drapeau rouge. Mais les Français ne l'ont pas vu ; la police l'avait fait enlever et consigner dans une salle de la gare.

Avant qu'on pût songer à se coucher il fallut s'asseoir, place du palais électoral, à un banquet de 250 couverts. Enfin à 3 heures Français et Suisses gagnent le lit ; mais à 6 heures les tambours battaient le rappel : c'était le déjeuner offert par la ville. A 8 heures on partit pour Morges, accomplir le pèlerinage projeté au monument des Français.

Le même jour, à Lausanne, on a bu le vin d'honneur offert par M. Huchonnet, président du conseil d'Etat du canton de Vaud.

A 4 h. 1/2, les tireurs arrivaient à Berné où ils ont été reçus avec un enthousiasme indescriptible au cris de : Vive les Maconnaux ! vive la République française ! et au son de la *Marseillaise* jouée par la musique militaire qui précédait la députation envoyée pour souhaiter la bienvenue aux arrivants.

ISÈRE. — Les membres du conseil de surveillance du comptoir d'escompte B. Jouvin et Co ont interjeté appel du jugement du tribunal de commerce du 5 juillet courant.

Cet appel a été signifié hier aux liquidateurs judiciaires et aux créanciers qui ont agi conjointement avec eux.

Le comité directeur des fêtes cavalcades, tir qui ont été données pour la libération du territoire vient de rendre ses comptes.

Les dépenses ont été de 14,903 fr. 05 : les recettes de 43,229 fr. Excédant des recettes : 28,325 fr. 95. Sur cette somme, 27,000 fr. ont

été versés à la Recette générale au compte : « Donations patriotiques pour la libération du territoire », suivant quittance visée par le préfet. Le surplus sera déposé dès qu'on aura pu échanger contre des billets qui restent en monnaie de billon.

GRONDE. — Un fort grand incendie, qui a pris les proportions d'un véritable désastre, a éclaté dans la nuit d'avant-hier à Bordeaux. La grande pilerie de sucre de M. Garros a brûlé entièrement.

Le système de communication télégraphique établi récemment entre les différents postes de pompiers de la ville a fonctionné très-régulièrement et donné de bons résultats.

L'incendie a éclaté à 9 heures 1/2. A 11 heures 1/4 tout était éteint, mais formait un immense brasier ; le danger de voir l'incendie s'étendre était loin d'être entièrement conjuré.

A ce moment on fit les sifflements d'une pompe à vapeur que Bordeaux possède comme nous se fût entendue, et en assez peu de temps tout était comprimé. A trois heures un quart les tonnes et les pompes commençaient à rentrer au poste.

Un de nos confrères publie les vers suivants qu'il a entendus chanter sur l'Exposition. Ils sont faciles, très-faciles, mais ne manquent ni de bonne humeur, ni d'une certaine malice bonne enfant qui ne fait de mal à personne. Voici les premiers couplets : il y en a quarante pareils :

Air connu.

(En dansant un menuet...)

Chaque jour à l'Exposition

(bis.)

Là, l'on a toujours la li

Berté de la presse.

(bis.)

Le vestiaire est encombré,

(bis.)

(Ca se comprend de reste ;

Dans ce palais enchanté

Y a plus d'une veste.

(bis.)

Les machines de Singer

A coudre le linge,

Nul ne pourra les singer,

(bis.)

A moins d'être un singe.

(bis.)

On ne voit haïter souvent

La chaudière normande,

Mais je demande en entrant :

(bis.)

On s'est la Normande ?

(bis.)

J'ai vu là plus d'un moteur

A grande réaction,

Mais il n'est qu'un promoteur...

(bis.)

— Bonjour, monsieur Jami.

(bis.)

BOULANGERIE DE L'UNION DES TRAVAILLEURS

DE VAISE.

Les membres de la commission administrative

ont prié MM. les actionnaires et adhérents

d'assister à la réunion publique qui aura lieu

chez M. Deville, quai de Vaise, 35, le samedi

20 juillet 1872.

Un local étant loué, la commission prévient

qu'elle est en mesure de faire établir les fours

dans un bref délai.

Elle prévient les personnes qui voudraient

s'adresser à M. Biguenet, président de la Société,

à l'Abattoir de Vaise, afin de prendre

des renseignements.

ORDRE DU JOUR :

Lecture du procès verbal de la précédente séance ;

Recettes et nouvelles adhésions ;

Formation de nouvelles séries.

Versé jusqu'à ce jour... Fr. 8,674 80

Actionnaires et adhérents... 190

La commission administrative fait un appel

pressant à tous les souscripteurs de vouloir

bien assister à cette réunion.

Le président,

BIGUENET.

Santé à tous rendue sans médecine

par la délicieuse farine de Santé

Revalscière Du Barry de Londres.

— Aucune maladie ne résiste à la douce

Revalscière Du Barry, qui guérit, sans médecine, ni

purgas, ni frictions, les dyspepsies, gastralgies, gas-

tralgies, glaires, vents, aigreurs, acidités, pituites,

nausées, renvois, vomissements, constipation,

diarrhée, dysenterie, coliques, toux, asthme,

étouffements, oppression, congestion, névrose,

insomnies, mélancolie, diabète, le bégaiement, phthisie,

toux, tous dérangements de la poitrine, gorge, haleine,

voix, des bronches, vessie, foie, reins, intestins,

mucqueuse, cerveau et sang. 74,000 cures, y compris

celles de S. S. le Pape, le Duc de Plaisance,

Mme la marquise de Fieschi, etc., etc.

Cure N° 59,381.

Saint-Etienne-de-Saint-Georges (Isère). 25 août.

Monsieur, — La Revalscière Du Barry m'a

déjà fait de l'inflammation d'estomac et des in-

testins dont j'ai horriblement souffert pendant

trois ans. Je ne pouvais supporter aucun aliment

ni breuvage, je rendais tout ; je désirais la mort,

j'avais des pensées de me suicider malgré que

je n'eusse que trente ans. C'est la Revalscière,

que j'ai employée en désespoir de cause, qui m'a

parfaitement rendu la santé.

F. PERRON, marchand.

Cure N° 62,845.

Ersauville (Seine-Inférieure), 27 novembre.

Je souffrais pendant trente-six ans d'un asthme

qui me forçait à ne relever quatre ou cinq fois

chaque nuit par l'oppression qui allait me faire

perdre la respiration. Il y a huit jours que je

prends la Revalscière Du Barry, et m'en trouve

un grand soulagement.

Le président,

BIGUENET.

STATUTS

FORMATION ET OBJET DE LA SOCIÉTÉ.

— SA DÉNOMINATION. — SON SIÈGE.

— SA DURÉE.

Article 1er. — Il existe entre

les propriétaires des actions

ci-après énumérées une société

commerciale anonyme, com-

posée de cinquante actions, dont

la vingt-cinquième partie mil huit

cent cinquante-neuf, appartenant

à M. Garin, successeur dudit M.

Joannard, le dix-sept juin mil huit

cent cinquante-deux.

très-bien. Je dors maintenant très-bien et respire facilement.

J'ai l'honneur, etc.,

BOILER, curé.

Six fois plus nourrissante que la viande, sans échauffer, elle économise 50 fois son prix en médecines. En boîtes : 1/4 kil., 2 fr. 25 ; 1/2 kil., 4 fr. 1 kil., 7 fr. 6 kil., 32 fr. 12 kil., 60 fr. — Les *Revalscières de Revalscière* qu'on peut manger en tous temps se vendent en boîtes de 4 et 7 francs. — La *Revalscière chocolatée* rend l'appétit, digestion, sommeil, énergie et chairs fermes aux personnes et aux enfants les plus faibles, et nourrit dix fois mieux que la viande et que le chocolat ordinaire sans échauffer. — En boîtes de 12 tasses, 2 fr. 25 ; de 576 tasses, 60 fr., ou environ 10 c. la tasse. — Envoi contre bon de poste.

Dépôts à Lyon. Dorvault, pharmacie centrale, Perrissod, épicerie, 57, rue Bourbon. Varvande, épicerie, rue de Lyon. Napoléon frères, place de Lyon. Veuilleux-Milieu, rue de Lyon, 48. Cherblanc, Champignon jeune et Gaget, cours Morand, 7 et 9. Redet, Perret, Poussin, Brun, Gannet, Turrel, épicerie, 16, rue Neuve ; Girin, Veran, Chaumart, Fayolle frères, Armandy, Balandier et Sabouraud, Boissonnet, pharmacien ; J. Girard, épicerie-herboriste, rue Châteauneuf, 14 ; Burband, épicerie, rue Imbert-Colomès, 29, chez les pharmaciens et épiciers. — De BAAR et Ce, 26, place Vendôme, Paris.

Faillite.

Grauger fils, charpentier à Lyon, rue Mont-

tesquieu, 46.

Juge-commissaire, M. Mauvernay.

Syndic provisoire, M. Grizard-Delaroue.

Date du jugement, 18 juillet 1872.

DÉPÊCHES DU MATIN

20 Juillet. — 7 heures du matin.

Paris, 19 juillet.

Le bruit court que le taux de l'em-

prunt est de 84 fr. 25.

ASSEMBLÉE. — M. Thiers soutient

l'impôt sur les matières premières. Il

dit que le gouvernement ne songe pas

à faire de la protection ; il adopte par

conciliation le chiffre de 93 millions,

indiqué par la commission des tarifs ;

il constate que l'impôt sur les textiles

frappe plus les riches que les pauvres,

et ne ruine pas la riche industrie,

car ses produits sont recherchés, non

pour le bon marché, mais pour la per-

fection.

Parlant incidemment de l'agriculture,

il dit qu'elle fournira cette année à

l'exportation 300 à 400 millions, et con-

clut en priant la Chambre d'adopter

l'impôt des matières premières, qui est

le plus juste, le plus efficace et le moins

onéreux.

Ce discours est beaucoup applaudi.

La discussion continuera demain.

Bourse lourde ; après la clôture 54 35

et 81.57.

Une affiche officielle, placardée au-

jourd'hui, porte que le Moniteur des

fonds publics annonce la souscription

de l'emprunt pour les 28 et 29 juillet.

Genève, 19 juillet.

Longue conférence pour l'*Alabama* ;

on discute le principe de responsa-

bilité de l'Angleterre, née par M. Ten-

derten ; l'affaire est ajournée à lundi.

Le roi de Suède est attendu lundi.

Madrid, 19 juillet.

Sa Majesté a assisté au *Te Deum* à

la chapelle royale. Le roi s'est promené

la matinée précédemment rue de Ma-

drig et a été l'objet d'acclamations en-

thousiastes.

Toutes les classes de la société témoi-

gnent leur adhésion et leur sympathie

vers sa dynastie et leur réprobation

contre les assassins dont la population

voulait faire justice immédiate, ce que

les agents de l'autorité ont empêché.

L'instruction est activement pour-

suivie ; la rigueur des lois sera appli-

quée aux coupables.

La tranquillité est complète dans

toute l'Espagne.

Lisbonne, 19 juillet.

Le *Sindh* est arrivé à Lisbonne le

18 juillet, avec les malles du Brésil et

de la Plata. La santé est excellente.

Cours à Rio, janvier : sur Paris, 338 ;

sur Londres, 24 1/4.

Cours à Buenos-Ayres : sur Paris, 540

or, 325 papier ; sur Londres, 51 or.

Le *Sénégal* était à Dakar le 2 juillet,

se dirigeant sur le Brésil.

DÉPÊCHES DU SOIR

19 Juillet. — 3 heures du soir.

Marseille, 19 juillet.

M. Bory, ancien maire de Marseille, a reçu une dépêche annonçant que la commission du conseil d'Etat était saisie d'une protestation contre les dernières élections municipales de Marseille. Si elles sont infirmées, l'ancien conseil reprendrait ses fonctions, ayant M. Bory comme maire.

Madrid, 19 juillet.

Cette nuit, à minuit, lorsque Sa Majesté se retirait du jardin Retiro au palais Saint-Combes, des hommes, apostés rue Arnal, ont tiré sur la voiture. Sa Majesté n'a pas été atteinte ; un assassin a été tué et deux autres capturés.

L'indignation est générale : la tranquillité n'a pas été troublée un seul moment. La population entière parcourt les rues en exprimant son indignation.

Sa Majesté, conservant un calme parfait, a reçu les ministres, les autorités civiles et militaires.

Les corporations et des personnes de toutes classes accourent au palais pour témoigner leur adhésion.

Le roi part demain pour Santander.

Dépêches particulières

De JOURNAL DE LYON

New-York, 17.

Change papier sur France... 4 55

BOURSE DE PARIS

du 19 juillet

DÉPÊCHE GOUVERNEMENTALE

droits.

Il soumet à l'assemblée générale toutes propositions de modifications ou additions aux statuts sociaux, à la loi, au règlement, de conversion de la présente société en une société d'autre nature, de fusion avec une autre, de prorogation et même de dissolution et de liquidation.

Il arrête les comptes à soumettre à l'assemblée générale et exécute les délibérations.

Article 18. — Le conseil d'administration est composé de tous directeurs, employés et agents, fixe leurs attributions et leurs traitements; il peut même leur accorder un intérêt sur les bénéfices.

Il peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres et même à des agents ou à des tiers étrangers à la société, pour une ou plusieurs affaires déterminées.

Article 19. — Le conseil d'administration se réunit au siège de la société aussi souvent que l'intérêt social l'exige.

Il nomme son président et son secrétaire.

La présence de la moitié des membres au moins est nécessaire pour délibérer.

En cas d'absence du président, la séance est présidée par celui des membres présents désigné par les autres.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante.

Elles sont constatées par des procès-verbaux signés par le président, ou, en cas d'absence, par deux membres présents à la séance.

Les extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par monsieur le président ou par un membre délégué.

Article 20. — Les administrateurs ne peuvent prendre aucun intérêt dans les marchés de travaux, constructions ou fournitures faits pour le compte de la société, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'assemblée générale pour certaines opérations spécialement déterminées.

Article 21. — Conformément à la loi, les administrateurs s'engagent par leurs actes que la société, et ne contractent personnellement aucune obligation, ni n'encourent aucune responsabilité.

Article 22. — Pour les rémunérer de leurs peines et soins ils leur est attribué :

1° Un salaire de vingt mille francs à titre de jetons de présence;

2° Et vingt-cinq pour cent sur les bénéfices de chaque année sans que les résultats d'une année puissent modifier ou rien les résultats de l'année ou le règlement se fera.

Le préjudice de cette part de bénéfice se calculera et se fera ainsi qu'il sera dit en l'article 26 ci-après.

Cette part sera répartie ainsi que le conseil la décidera et dans la proportion qui lui paraîtra la plus équitable, sans préjudice de l'importance de leur coopération.

TITRE V

DES COMMISSAIRES VERIFICATEURS.

Article 23. — Chaque année à l'assemblée générale il sera nommé un ou plusieurs commissaires choisis parmi les actionnaires ou même des personnes étrangères à la société, lesquels commissaires vérifieront les livres et les comptes de l'administration et feront à l'assemblée générale, sous le rapport du bilan et les comptes présentés et sur la situation de la société.

TITRE VI

DES COMPTES ANNUELS. — PRÉLÈVEMENTS. — FOND DE RÉSERVE. — DIVIDENDES.

Article 24. — L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-un décembre.

Article 25. — Les produits de

chaque exercice serviront d'abord à acquitter les charges annuelles de la société et les frais d'administration.

Article 26. — Après l'acquittement de ces charges et frais il sera versé sur les bénéfices :

1° Un prélevement d'un vingtième de ces bénéfices pour former un fonds de réserve jusqu'à ce qu'il ait atteint la dixième du capital social;

2° Un prélevement de la somme égale à l'intérêt des actions par an du montant des sommes versées sur les actions qui sera répartie entre les actionnaires.

Le surplus appartiendra et sera réparti, savoir : vingt-cinq pour cent aux administrateurs, conformément à l'article 22 ci-dessus et soixante-quinze pour cent aux actionnaires à titre de dividende.

Le paiement des intérêts et des dividendes se fera aux époques déterminées par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration pourra, mais avec l'assentiment de l'assemblée générale, faire sur les bénéfices une répartition, appartenant à qui il veut d'être, aux actionnaires ou même plus ou moins élevée, qui restera la propriété exclusive de ces derniers et dont l'assemblée générale pourra, même en séance ordinaire, révoquer la distribution et comme elle le croira convenable.

En cas de cette répartition sera indiquée sur le titre de l'action au moyen d'un timbre spécial portant ces mots : Répartition de la réserve supplémentaire et facultative.

TITRE VII

DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Article 27. — L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Elle se compose de tous les actionnaires, porteurs de vingt actions au moins, qui auront été déposées au siège de la Société trois jours au moins avant la réunion et en échange desquelles il est délivré un récépissé nominatif qui servira de carte d'entrée à l'assemblée générale.

Nul ne peut se faire représenter à l'assemblée que par un autre membre de cette assemblée.

Article 28. — L'assemblée générale, sur la convocation du conseil d'administration, se réunit chaque année à Lyon, dans le cours des six premiers mois de l'année.

Elle se réunit en outre toutes les fois que les circonstances l'exigent.

La convocation est faite par un avis inséré huit jours au moins d'avance dans un des journaux de Lyon désignés pour les annonces légales.

Article 29. — L'assemblée est valablement constituée si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant par eux ou comme mandataires, au moins le quart du capital social.

Si ce nombre n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée et elle délibère valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les membres présents.

Article 30. — L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou un administrateur désigné par le conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux plus forts actionnaires présents, et, sur leur refus, par ceux qui les ont désignés dans la liste, jusqu'à acceptation.

Le bureau désigne le secrétaire.

Article 31. — Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Chaque membre a autant de voix qu'il possède ou représente comme mandataire autant de fois vingt actions, sans pouvoir avoir plus de cinquante voix.

Article 32. — Il est tenu une feuille de présence; elle contient les noms et domiciles des actionnaires et le nombre d'actions dont

chacun est porteur.

Cette feuille, certifiée par le bureau de l'assemblée, restera déposée au siège social.

Article 33. — Le conseil d'administration arrête l'ordre du jour. Aucun autre objet que ceux inscrits à l'ordre du jour ne peut être mis en délibération.

Article 34. — L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration et celui des commissaires vérificateurs et, si elle le veut, elle entend les commissaires vérificateurs.

Elle se prononce sur les comptes et inventaires.

Elle autorise et approuve les actes faits par le conseil d'administration et ayant pour objet, soit la rétrocession à des tiers, soit une forme quelconque, des lignes appartenant à la Société, soit la demande de concession, l'acquisition ou le fermage de nouvelles lignes.

Elle pourvoit à ce que la composition d'un nombre d'actionnaires représentant par eux ou comme mandataires, la moitié plus une des actions émises, elle a le droit, si la proposition lui en est faite d'autoriser le conseil d'administration à augmenter le fonds social.

A faire la conversion de la présente Société en une Société d'autre nature;

A la fusion avec toutes autres compagnies ou entreprises.

Elle a également le droit, si la proposition lui en est faite :

De prolonger et de dissoudre la Société, et, en dernier cas, de déterminer le mode de liquidation;

De modifier les présents statuts;

Et en général de statuer sur les actes et mesures qui n'auraient pas été prévus par les présents.

Article 35. — Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par la majorité des membres composant le bureau.

Article 36. — Les délibérations de l'assemblée, prises conformément aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les incapables, absents ou dissidents.

Les extraits à produire en justice ou ailleurs, pour en justifier, sont signés par monsieur le président du conseil d'administration ou un administrateur délégué.

TITRE VII

LIQUIDATION. ÉLECTION ET DÉSIGNATION DES COMMISSAIRES.

Article 37. — Lors de la dissolution de la société l'assemblée générale arrête le mode de liquidation.

Elle conserve, après la dissolution et jusqu'à l'achèvement complet de la liquidation, les mêmes pouvoirs qu'auparavant.

Elle règle et approuve les comptes de la liquidation et ordonne toutes les répartitions.

Article 38. — Les actionnaires qui ne sont pas domiciliés à Lyon et ceux qui cesseraient d'y avoir leur domicile, devront, par une déclaration signifiée au siège de la société, faire une déclaration de domicile ou de leur lieu de résidence, à l'effet de leur faire connaître le domicile ou le lieu de leur résidence, à l'effet de leur faire connaître le domicile ou le lieu de leur résidence, à l'effet de leur faire connaître le domicile ou le lieu de leur résidence.

Article 39. — Les contestations qui s'élèveraient entre des membres de la société au sujet de la liquidation, seront soumises au tribunal de commerce de Lyon.

Pour tous les points qui n'ont pas été prévus dans les articles qui précèdent, ou qui ne seraient pas prévus, les actionnaires, intervenants, ayant pour avoué M. Nathan, demeurant à Lyon, rue Nathan, 7.

Désignation des immeubles à vendre.

Ils se composent :

1° Une maison sise à Lyon, rue Gaviot, 29, formant l'angle de l'avenue de la Gare; elle est construite en pierres et plâtres, ayant rez-de-chaussée et deux étages, éclairés chacun de trois fenêtres sur l'avenue de la Gare et de deux fenêtres sur la rue Gaviot.

Dans la cour attenant à cette maison se trouve un petit bâtiment construit en pierres et plâtres, ayant un étage.

Cet immeuble est confiné au levant par la deuxième maison ci-dessus décrite; au nord par la maison Madiot; au couchant par l'avenue de la Gare et au midi par la rue Gaviot.

2° Une maison sise à Lyon, rue Gaviot, 29, joignant la précédente; elle est construite en pierres, plâtres et briques et se compose de rez-de-chaussée et de deux étages éclairés chacun par deux fenêtres.

Derrière la maison il existe une petite construction d'un rez-de-chaussée seulement, établie en briques.

L'acte qui dessert cette maison est pourvue avec la maison précédente désignée et sert de démarcation des deux maisons.

Cet immeuble est confiné au soir par la maison sus-décrite, au levant par la maison Madiot et au midi par la rue Gaviot.

Ces deux immeubles sont construits sur le terrain appartenant aux Hospices civils de Lyon et ne sont mis en vente que pour les constructions.

Faits et procédure.

En exécution d'un jugement rendu par le Tribunal civil de Lyon, troisième chambre, le sixième jour du mois de juin mil huit cent soixante-douze, enregistré, notifié et signifié, la vente des immeubles sus-désignés et autres déjà vendus a été ordonnée.

Suivant sentence rendue en l'audience des criées du Tribunal civil de Lyon, le premier jour du mois de juin mil huit cent soixante-douze, enregistré, monsieur Jean-Pierre Trierlein, ci-dessus qualifié et domicilié, est resté adjudicataire sur enchère publique des deux maisons ci-dessus décrites, moyennant le prix principal de cent mille francs, outre les charges.

Monsieur Trierlein a fait au greffe du Tribunal civil de Lyon, le sixième jour du mois de juin mil huit cent soixante-douze, un acte par lequel il a déclaré qu'il se portait adjudicataire de la somme de cent mille francs, outre les charges.

Cette somme a été versée au greffe du Tribunal civil de Lyon, le sixième jour du mois de juin mil huit cent soixante-douze, en vertu d'un mandat de la Cour de Lyon, en date du sixième jour du mois de juin mil huit cent soixante-douze, enregistré.

En conséquence, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, lesdits immeubles seront adjugés aux enchères publiques, en un seul lot, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal civil de Lyon, au Palais de Justice, le samedi trois août mil huit cent soixante-douze, à midi, au par-dessus de la mise à prix de cent mille francs, outre les charges.

En conséquence, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, lesdits immeubles seront adjugés aux enchères publiques, en un seul lot, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal civil de Lyon, au Palais de Justice, le samedi trois août mil huit cent soixante-douze, à midi, au par-dessus de la mise à prix de cent mille francs, outre les charges.

En conséquence, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, lesdits immeubles seront adjugés aux enchères publiques, en un seul lot, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal civil de Lyon, au Palais de Justice, le samedi trois août mil huit cent soixante-douze, à midi, au par-dessus de la mise à prix de cent mille francs, outre les charges.

En conséquence, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, lesdits immeubles seront adjugés aux enchères publiques, en un seul lot, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal civil de Lyon, au Palais de Justice, le samedi trois août mil huit cent soixante-douze, à midi, au par-dessus de la mise à prix de cent mille francs, outre les charges.

En conséquence, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, lesdits immeubles seront adjugés aux enchères publiques, en un seul lot, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal civil de Lyon, au Palais de Justice, le samedi trois août mil huit cent soixante-douze, à midi, au par-dessus de la mise à prix de cent mille francs, outre les charges.

En conséquence, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, lesdits immeubles seront adjugés aux enchères publiques, en un seul lot, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal civil de Lyon, au Palais de Justice, le samedi trois août mil huit cent soixante-douze, à midi, au par-dessus de la mise à prix de cent mille francs, outre les charges.

En conséquence, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, lesdits immeubles seront adjugés aux enchères publiques, en un seul lot, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal civil de Lyon, au Palais de Justice, le samedi trois août mil huit cent soixante-douze, à midi, au par-dessus de la mise à prix de cent mille francs, outre les charges.

En conséquence, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, lesdits immeubles seront adjugés aux enchères publiques, en un seul lot, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal civil de Lyon, au Palais de Justice, le samedi trois août mil huit cent soixante-douze, à midi, au par-dessus de la mise à prix de cent mille francs, outre les charges.

En conséquence, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, lesdits immeubles seront adjugés aux enchères publiques, en un seul lot, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal civil de Lyon, au Palais de Justice, le samedi trois août mil huit cent soixante-douze, à midi, au par-dessus de la mise à prix de cent mille francs, outre les charges.

En conséquence, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, lesdits immeubles seront adjugés aux enchères publiques, en un seul lot, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal civil de Lyon, au Palais de Justice, le samedi trois août mil huit cent soixante-douze, à midi, au par-dessus de la mise à prix de cent mille francs, outre les charges.

En conséquence, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, lesdits immeubles seront adjugés aux enchères publiques, en un seul lot, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal civil de Lyon, au Palais de Justice, le samedi trois août mil huit cent soixante-douze, à midi, au par-dessus de la mise à prix de cent mille francs, outre les charges.

En conséquence, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, lesdits immeubles seront adjugés aux enchères publiques, en un seul lot, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal civil de Lyon, au Palais de Justice, le samedi trois août mil huit cent soixante-douze, à midi, au par-dessus de la mise à prix de cent mille francs, outre les charges.

En conséquence, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, lesdits immeubles seront adjugés aux enchères publiques, en un seul lot, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal civil de Lyon, au Palais de Justice, le samedi trois août mil huit cent soixante-douze, à midi, au par-dessus de la mise à prix de cent mille francs, outre les charges.

En conséquence, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, lesdits immeubles seront adjugés aux enchères publiques, en un seul lot, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal civil de Lyon, au Palais de Justice, le samedi trois août mil huit cent soixante-douze, à midi, au par-dessus de la mise à prix de cent mille francs, outre les charges.

En conséquence, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, lesdits immeubles seront adjugés aux enchères publiques, en un seul lot, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal civil de Lyon, au Palais de Justice, le samedi trois août mil huit cent soixante-douze, à midi, au par-dessus de la mise à prix de cent mille francs, outre les charges.

En conséquence, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, lesdits immeubles seront adjugés aux enchères publiques, en un seul lot, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal civil de Lyon, au Palais de Justice, le samedi trois août mil huit cent soixante-douze, à midi, au par-dessus de la mise à prix de cent mille francs, outre les charges.

En conséquence, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, lesdits immeubles seront adjugés aux enchères publiques, en un seul lot, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal civil de Lyon, au Palais de Justice, le samedi trois août mil huit cent soixante-douze, à midi, au par-dessus de la mise à prix de cent mille francs, outre les charges.

En conséquence, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, lesdits immeubles seront adjugés aux enchères publiques, en un seul lot, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal civil de Lyon, au Palais de Justice, le samedi trois août mil huit cent soixante-douze, à midi, au par-dessus de la mise à prix de cent mille francs, outre les charges.

En conséquence, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, lesdits immeubles seront adjugés aux enchères publiques, en un seul lot, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal civil de Lyon, au Palais de Justice, le samedi trois août mil huit cent soixante-douze, à midi, au par-dessus de la mise à prix de cent mille francs, outre les charges.

En conséquence, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, lesdits immeubles seront adjugés aux enchères publiques, en un seul lot, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal civil de Lyon, au Palais de Justice, le samedi trois août mil huit cent soixante-douze, à midi, au par-dessus de la mise à prix de cent mille francs, outre les charges.

1° Une maison sise à Lyon, rue Gaviot, 29, formant l'angle de l'avenue de la Gare; elle est construite en pierres et plâtres, ayant rez-de-chaussée et deux étages, éclairés chacun de trois fenêtres sur l'avenue de la Gare et de deux fenêtres sur la rue Gaviot.

Dans la cour attenant à cette maison se trouve un petit bâtiment construit en pierres et plâtres, ayant un étage.

Cet immeuble est confiné au levant par la deuxième maison ci-dessus décrite; au nord par la maison Madiot; au couchant par l'avenue de la Gare et au midi par la rue Gaviot.

2° Une maison sise à Lyon, rue Gaviot, 29, joignant la précédente; elle est construite en pierres, plâtres et briques et se compose de rez-de-chaussée et de deux étages éclairés chacun par deux fenêtres.

Derrière la maison il existe une petite construction d'un rez-de-chaussée seulement, établie en briques.

L'acte qui dessert cette maison est pourvue avec la maison précédente désignée et sert de démarcation des deux maisons.

Cet immeuble est confiné au soir par la maison sus-décrite, au levant par la maison Madiot et au midi par la rue Gaviot.

Ces deux immeubles sont construits sur le terrain appartenant aux Hospices civils de Lyon et ne sont mis en vente que pour les constructions.

Faits et procédure.

En exécution d'un jugement rendu par le Tribunal civil de Lyon, troisième chambre, le sixième jour du mois de juin mil huit cent soixante-douze, enregistré, notifié et signifié, la vente des immeubles sus-désignés et autres déjà vendus a été ordonnée.

Suivant sentence rendue en l'audience des criées du Tribunal civil de Lyon, le premier jour du mois de juin mil huit cent soixante-douze, enregistré, monsieur Jean-Pierre Trierlein, ci-dessus qualifié et domicilié, est resté adjudicataire sur enchère publique des deux maisons ci-dessus décrites, moyennant le prix principal de cent mille francs, outre les charges.

Monsieur Trierlein a fait au greffe du Tribunal civil de Lyon, le sixième jour du mois de juin mil huit cent soixante-douze, un acte par lequel il a déclaré qu'il se portait adjudicataire de la somme de cent mille francs, outre les charges.

Cette somme a été versée au greffe du Tribunal civil de Lyon, le sixième jour du mois de juin mil huit cent soixante-douze, en vertu d'un mandat de la Cour de Lyon, en date du sixième jour du mois de juin mil huit cent soixante-douze, enregistré.

En conséquence, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, lesdits immeubles seront adjugés aux enchères publiques, en un seul lot, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal civil de Lyon, au Palais de Justice, le samedi trois août mil huit cent soixante-douze, à midi, au par-dessus de la mise à prix de cent mille francs, outre les charges.

En conséquence, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, lesdits immeubles seront adjugés aux enchères publiques, en un seul lot, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal civil de Lyon, au Palais de Justice, le samedi trois août mil huit cent soixante-douze, à midi, au par-dessus de la mise à prix de cent mille francs, outre les charges.

En conséquence, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, lesdits immeubles seront adjugés aux enchères publiques, en un seul lot, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal civil de Lyon, au Palais de Justice, le samedi trois août mil huit cent soixante-douze, à midi, au par-dessus de la mise à prix de cent mille francs, outre les charges.

En conséquence, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, lesdits immeubles seront adjugés aux enchères publiques, en un seul lot, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal civil de Lyon, au Palais de Justice, le samedi trois août mil huit cent soixante-douze, à midi, au par-dessus de la mise à prix de cent mille francs, outre les charges.

En conséquence, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, lesdits immeubles seront adjugés aux enchères publiques, en un seul lot, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal civil de Lyon, au Palais de Justice, le samedi trois août mil huit cent soixante-douze, à midi, au par-dessus de la mise à prix de cent mille francs, outre les charges.

En conséquence, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, lesdits immeubles seront adjugés aux enchères publiques, en un seul lot, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal civil de Lyon, au Palais de Justice, le samedi trois août mil huit cent soixante-douze, à midi, au par-dessus de la mise à prix de cent mille francs, outre les charges.

En conséquence, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, lesdits immeubles seront adjugés aux enchères publiques, en un seul lot, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal civil de Lyon, au Palais de Justice, le samedi trois août mil huit cent soixante-douze, à midi, au par-dessus de la mise à prix de cent mille francs, outre les charges.

En conséquence, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, lesdits immeubles seront adjugés aux enchères publiques, en un seul lot, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal civil de Lyon, au Palais de Justice, le samedi trois août mil huit cent soixante-douze, à midi, au par-dessus de la mise à prix de cent mille francs, outre les charges.

En conséquence, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, lesdits immeubles seront adjugés aux enchères publiques, en un seul lot, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal civil de Lyon, au Palais de Justice, le samedi trois août mil huit cent soixante-douze, à midi, au par-dessus de la mise à prix de cent mille francs, outre les charges.

En conséquence, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, lesdits immeubles seront adjugés aux enchères publiques, en un seul lot, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal civil de Lyon, au Palais de Justice, le samedi trois août mil huit cent soixante-douze, à midi, au par-dessus de la mise à prix de cent mille francs, outre les charges.

En conséquence, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, lesdits immeubles seront adjugés aux enchères publiques, en un seul lot, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal civil de Lyon, au Palais de Justice, le samedi trois août mil huit cent soixante-douze, à midi, au par-dessus de la mise à prix de cent mille francs, outre les charges.

En conséquence, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, lesdits immeubles seront adjugés aux enchères publiques, en un seul lot, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal civil de Lyon, au Palais de Justice, le samedi trois août mil huit cent soixante-douze, à midi, au par-dessus de la mise à prix de cent mille francs, outre les charges.

En conséquence, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, lesdits immeubles seront adjugés aux enchères publiques, en un seul lot, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal civil de Lyon, au Palais de Justice, le samedi trois août mil huit cent soixante-douze, à midi, au par-dessus de la mise à prix de cent mille francs, outre les charges.

En conséquence, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, lesdits immeubles seront adjugés aux enchères publiques, en un seul lot, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal civil de Lyon, au Palais de Justice, le samedi trois août mil huit cent soixante-douze, à midi, au par-dessus de la mise à prix de cent mille francs, outre les charges.

En conséquence, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, lesdits immeubles seront adjugés aux enchères publiques, en un seul lot, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal civil de Lyon, au Palais de Justice, le samedi trois août mil huit cent soixante-douze, à midi, au par-dessus de la mise à prix de cent mille francs, outre les charges.

En conséquence, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, lesdits immeubles seront adjugés aux enchères publiques, en un seul lot, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal civil de Lyon, au Palais de Justice, le samedi trois août mil huit cent soixante-douze, à midi, au par-dessus de la mise à prix de cent mille francs, outre les charges.

En conséquence, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, lesdits immeubles seront adjugés aux enchères publiques, en un seul lot, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal civil de Lyon, au Palais de Justice, le samedi trois août mil huit cent soixante-douze, à midi, au par-dessus de la mise à prix de cent mille francs, outre les charges.

En conséquence, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, lesdits immeubles seront adjugés aux enchères publiques, en un seul lot, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal civil de Lyon, au Palais de Justice, le samedi trois août mil huit cent soixante-douze, à midi, au par-dessus de la mise à prix de cent mille francs, outre les charges.

En conséquence, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, lesdits immeubles seront adjugés aux enchères publiques, en un seul lot, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal civil de Lyon, au Palais de Justice, le samedi trois août mil huit cent soixante-douze, à midi, au par-dessus de la mise à prix de cent mille francs, outre les charges.

En conséquence, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, lesdits immeubles seront adjugés aux enchères publiques, en un seul lot, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal civil de Lyon, au Palais de Justice, le samedi trois août mil huit cent soixante-douze, à midi, au par-dessus de la mise à prix de cent mille francs, outre les charges.

1° Une maison sise à Lyon, rue Gaviot, 29, formant l'angle de l'avenue de la Gare; elle est construite en pierres et plâtres, ayant rez-de-chaussée et deux étages, éclairés chacun de trois fenêtres sur l'avenue de la Gare et de deux fenêtres sur la rue Gaviot.

Dans la cour attenant à cette maison se trouve un petit bâtiment construit en pierres et plâtres, ayant un étage.

Cet immeuble est confiné au levant par la deuxième maison ci-dessus décrite; au nord par la maison Madiot; au couchant par l'avenue de la Gare et au midi par la rue Gaviot.